

DECRET N° 72-186 du 24 Juillet 1972

portant modalités communes d'application
du Statut Général de la Fonction Publique.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel;
VU l'Ordonnance n° 72-23 du 24 juillet 1972, portant Statut Général
de la Fonction Publique ;
VU Le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement
et Le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié;
SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;
APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Pour l'application de l'Ordonnance n° 72-23 du 24 Juillet 1972
portant statut général de la Fonction Publique, les dispositions communes aux
différents corps de fonctionnaires sont fixées comme suit par le présent décret.

Les Statuts Particuliers visés à l'article 2, paragraphe 1 du Statut
Général completent, en tant que de besoin, les présentes dispositions.

Ils peuvent, exceptionnellement, apporter des dérogations justifiées
à celles de ces dispositions qui seraient incompatibles avec le fonctionnement
normal de certains corps ou les nécessités propres à certaines administrations ou
services. Ces dérogations ne peuvent porter sur le classement et l'échelonnement
indiciaire des corps intéressés.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Dans chaque département ministériel, il est institué, pour l'application
des dispositions de l'article 3 du Statut Général, un ou plusieurs cadres.

Chaque cadre groupe les emplois d'une même technique ou spécialité
administrative et assure dans ladite technique ou spécialité une carrière allant
de l'emploi le moins élevé à l'emploi le plus élevé de la hiérarchie.

Les créations, transformations ou suppressions de cadres sont prononcées
par décret pris sur le rapport du Ministre intéressé et du Ministre de la Fonction
Publique

ARTICLE 3. - Dans chacun des cadres, il est créé, conformément aux dispositions de l'article 3 du Statut Général, des corps de fonctionnaires articulés selon des structures verticales.

Chacun de ces corps est classé, compte tenu du niveau auquel il est procédé, dans les conditions fixées au Titre II du présent décret, au recrutement direct des fonctionnaires qui le composent dans l'une des cinq catégories hiérarchiques prévues à l'article 3 du Statut Général.

Les créations, transformations ou suppressions de corps ainsi que leur classement hiérarchique et les modifications à ce classement sont prononcées par décret pris sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances après proposition ou avis du Ministre intéressé.

ARTICLE 4. - L'effectif théorique et le nombre maximum d'agents à admettre dans chaque corps sont fixés chaque année par le Ministre de la Fonction Publique après proposition du Ministre intéressé dans le cadre des dispositions de la loi des Finances.

ARTICLE 5. - Conformément aux dispositions de l'article 3 du Statut Général, chaque corps comporte douze échelons répartis en trois grades normaux et un grade hors classe.

- le grade initial comporte quatre échelons ;
- le grade intermédiaire comporte trois échelons ;
- le grade terminal comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique
- le grade hors classe comporte un échelon.

Le nombre maximum des agents de chaque grade est fixé pour chaque corps, selon un pourcentage calculé par référence à l'effectif total du corps tel qu'il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, un décret pris sur le rapport du Ministre intéressé et du Ministre de la Fonction Publique peut, à l'occasion d'un avancement annuel, déroger aux dispositions du précédent alinéa.

Les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- grade initial :	40%
- grade intermédiaire :	30%
- grade terminal :	20%
- classe exceptionnelle du grade terminal :	10%

ARTICLE 6. - Pour l'application de l'article 3, troisième alinéa, du Statut Général, les statuts particuliers de chaque corps énumèrent les emplois que les fonctionnaires du corps ont vocation normale à exercer.

T I T R E 11

RECRUTEMENT

CHAPITRE 1

LE DÉTERMINATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX EMPLOIS PUBLICS ET DES NIVEAUX DE RECRUTEMENT

ARTICLE 7. - Pour l'application des dispositions des articles 6 et 7 du Statut Général, tout candidat à un emploi public doit produire, pour la constitution de son dossier, les pièces suivantes :

- 1°/ - un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ayant moins de six mois de date ;
- 2°/ - un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3°/ - un état signalétique et des services militaires (ou toute pièce établissant que l'intéressé est en règle vis-à-vis des lois sur le recrutement de l'Armée).
- 4°/ - un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par des médecins de l'administration et indiquant que l'intéressé est apte à l'exercice de la fonction et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, polyomyélitique ou lépreuse ou qu'il en est définitivement guéri.
- 5°/ - les diplômes ou titres exigés par les statuts particuliers du corps considéré ou les copies certifiées conformes de ces documents.

La limite d'âge fixée par l'article 6 du Statut Général, peut indépendamment des prorogations prévues au dit article, être prolongée d'une durée égale au nombre d'années de services éventuellement accomplis par les candidats, en qualité d'agents non fonctionnaires des administrations ou établissements publics, et validables pour la constitution du droit à pension aux termes du régime de retraite qui leur serait applicable dans l'emploi qu'ils postulent.

ARTICLE 8. - Conformément aux dispositions des articles 3 et 7 du Statut Général, les niveaux de qualification exigés des candidats, aux concours de recrutement direct sont fixés comme suit pour chacune des catégories :

Catégorie A : diplômes de sortie des Grandes Ecoles recrutant en principe sur la base des diplômes d'enseignement supérieur ou de diplômes équivalents en ce qui concerne l'enseignement technique.

Catégorie B : diplômes de certaines écoles de formation professionnelle ou technique recrutant en principe sur la base des diplômes de l'enseignement secondaire (baccalauréat ou équivalent) ou dont la formation n'excède pas trois années.

Catégorie C : diplômes de sortie de certaines écoles de formation professionnelle ou technique recrutant en principe sur la base des diplômes de l'enseignement du premier cycle (B.E.P.C. ou B.E. ou diplômes reconnus équivalents) et dont la formation n'excède pas trois années.

Catégorie D : diplômes de sortie de certaines écoles de formation technique ou professionnelle recrutant en principe sur la base du C.E.P.E. et dont la formation n'excède pas trois années.

Catégorie E : emploi pour lesquels la formation correspond à un niveau de base au moins égal au C.E.P.E.

L'échelonnement indiciaire et les modalités de classement dans les différentes catégories et échelles sont déterminés par décret.

En ce qui concerne les concours directs de recrutement aux corps techniques, les statuts particuliers de chacun des dits corps précisent les diplômes et titres exigés ainsi que leur correspondance, le cas échéant, avec les diplômes et titres mentionnés au présent article.

ARTICLE 9.- En application de l'article 8 du statut général, la liste d'aptitude s'établit pour les corps intéressés comme suit :

Peuvent être inscrites sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires particulièrement méritants remplissant les conditions suivantes :

- .. être âgé de 41 ans au moins ;
- .. avoir 20 années d'ancienneté dans le corps d'appartenance (corps immédiatement inférieur), le temps légal de services militaires, comptant comme temps de services effectifs.

Les fonctionnaires promus au titre des présentes dispositions sont reclassés à un grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Les intéressés conservent dans la limite de la durée moyenne des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur si le gain d'indice après reclassement est inférieur ou égal au $1/3$ de ce qu'ils auraient gagné si, restés dans leur grade d'origine, ils avaient avancé normalement. L'ancienneté conservée serait réduite de moitié si le gain d'indice dans le nouveau corps après reclassement est égal ou supérieur à $1/2$ des points d'indice correspondant au prochain avancement dans les corps d'origine.

CHAPITRE II

DETERMINATION DES MODES DE FORMATION ET DE SELECTION DES CANDIDATS FONCTIONNAIRES

ARTICLE 10.- Pour l'application des dispositions de l'article 7, deuxième alinéa du Statut Général, les statuts particuliers de certains corps peuvent disposer que le recrutement direct aux emplois desdits corps s'opère obligatoirement par l'intermédiaire d'Ecoles.

Il peut être créé, soit des écoles spécialisées pour le recrutement de certains corps techniques, soit des écoles donnant accès à plusieurs administrations.

Sous réserve des dispositions des statuts particuliers, les élèves de ces écoles sont recrutés dans les conditions prévues au présent titre.

A défaut de formation dans une école ou dans un établissement spécialisé, une formation pratique suivie d'un examen de fin de formation peut servir de base pour le recrutement dans certains corps.

Quelle que soit la durée de cette formation par la pratique qui ne peut en aucun cas être inférieure à celle requise pour la formation normale, le succès à l'examen de fin de formation équivaut au diplôme de l'Ecole ou de l'établissement agréés pour la formation des agents de la catégorie intéressés.

Lorsque la formation se fait à la suite de la réussite au concours direct en deux parties distinctes, la première théorique dans un établissement avec examen de fin de formation théorique, la seconde partie est considérée comme la période probatoire de stage et compte comme temps de service ; tandis que la première partie permet le classement dans la catégorie requise comme durée légale de formation.

Préalablement à leur admission à l'école, les candidats sont astreints à contracter un engagement à servir dans les cadres administratifs pendant un nombre déterminé d'années. Si, par leur faute, ils ne peuvent respecter cet engagement, ils sont tenus de rembourser les frais supportés par l'Etat du fait de la scolarité qu'ils ont suivie.

ARTICLE 11. - Conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa 2, et de l'article 2 du Statut Général, les fonctionnaires des différents corps sont recrutés :

- 1°/- par concours direct ou externe parmi les candidats titulaires du diplôme professionnel de la spécialité pour laquelle le recrutement est demandé. Au cas où il n'y aurait pas de candidats à un emploi dans la Fonction Publique titulaires du diplôme requis pour cette spécialité, les concours directs sont alors ouverts pour le recrutement dans les établissements agréés pour la formation professionnelle exigée ; le recrutement dans le corps correspondant de la Fonction Publique après la formation est fait sur titre, le titre étant le diplôme sanctionnant la formation.
- 2°/- par concours professionnel ou interne, pour les fonctionnaires de la catégorie immédiatement inférieure ayant accompli un temps de service déterminé et le cas échéant reçu une certaine formation.

Ce temps de service est défini par le décret portant échelonnement indiciaire général applicable à la Fonction Publique.

En application des alinéas 2 et 3 ci-dessus, peuvent faire acte de candidature aux différents concours :

A/ - Concours directs :

- 1°/- les candidats titulaires des diplômes professionnels de la spécialité pour laquelle le recrutement est demandé ;
- 2°/- Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires desdits diplômes, les concours directs sont alors ouverts pour le recrutement dans les établissements agréés pour la formation.
 - a) aux candidats remplissant les conditions définies au dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus.
 - b) aux fonctionnaires de la catégorie immédiatement inférieure conformément aux dispositions ci-après du décret portant échelonnement indiciaire général de la Fonction Publique.

I - Catégorie D à catégorie C

- a) échelle 4 de la catégorie D = 5 ans
- b) échelle 3 de la catégorie D = 4 ans
- c) échelle 2 de la catégorie D = 3 ans
- d) échelle 1 de la catégorie D = 2 ans

II - Catégorie C à catégorie B

- a) échelle 3 de la catégorie C = 4 ans
- b) échelle 2 de la catégorie C = 3 ans

III - Catégorie B à catégorie A

- a) échelle 3 de la catégorie B = 4 ans
- b) échelle 2 de la catégorie B = 3 ans
- c) échelle 1 de la catégorie B = 2 ans

B/ - Concours professionnels

Les fonctionnaires de la catégorie immédiatement inférieure ayant accompli un temps de service déterminé ou reçu une certaine formation conformément au tableau ci-après :

a) - catégorie D à catégorie C

Fonctionnaires classés à l'échelle 4 de la catégorie D = 10 ans
Fonctionnaires classés à l'échelle 3 de la catégorie D = 8 ans
Fonctionnaires classés à l'échelle 2 de la catégorie D = 6 ans
Fonctionnaires classés à l'échelle 1 de la catégorie D = 5 ans

b) - catégorie C à catégorie B

Fonctionnaires classés à l'échelle 3 de la catégorie C = 8 ans
Fonctionnaires classés à l'échelle 2 de la catégorie C = 6 ans
Fonctionnaires classés à l'échelle 1 de la catégorie C = 5 ans

c) - catégorie B à catégorie A

Fonctionnaires classés à l'échelle 3 de la catégorie B = 8 ans
Fonctionnaires classés à l'échelle 2 de la catégorie B = 6 ans
Fonctionnaires classés à l'échelle 1 de la catégorie B = 5 ans

C/ - parmi les candidats réunissant les conditions prévues par la réglementation des emplois réservés ;

D/ - éventuellement, dans les conditions prévues par les statuts particuliers de certains corps, parmi les candidats justifiant de certains titres ou diplômes dont la liste est limitativement énumérée par lesdits statuts, compte tenu de la qualification propre à chaque corps.

Les pourcentages de répartition entre ces divers modes de sélection sont fixés par les statuts particuliers de chaque corps. Si, dans un mode déterminé, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 12. - Les concours de recrutement sont organisés, soit en concours communs pour le recrutement de corps communs à plusieurs départements ministériels, administration ou services, soit en concours spéciaux pour le recrutement de chaque corps.

Dans les deux cas, les épreuves des concours directs et des concours professionnels sont toujours distinctes.

ARTICLE 13. - Le concours est ouvert par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre dont relève le corps auquel il donne accès.

Cet arrêté qui doit être publié au Journal Officiel de la République quatre fois au moins avant la date fixée pour le début des épreuves détermine le nombre et la désignation des emplois mis en concours, les dates et les centres d'épreuves ; il comporte en outre toutes les indications utiles aux candidats, notamment quant à la composition du dossier et à la signature.

Outre les pièces énumérées à l'article 7 ci-dessus, celui-ci doit comprendre :

- une demande de candidature, établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat et précisant notamment : l'emploi postulé ; le centre d'examen choisi et qui, pour les candidats en service dans une administration, doit toujours être le plus proche de leur lieu d'affectation, éventuellement, les matières à option choisies ;

- un curriculum vitae certifié sincère, pour les candidats étrangers à l'Administration.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'autorité de tutelle qui a ouvert le concours trente jours au moins avant la date du début des épreuves.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par une commission présidée par le Ministre de la Fonction Publique ou son représentant assisté d'un délégué du Ministre intéressé vingt et un jours au moins avant le début des épreuves. Des convocations individuelles sont adressées aux candidats admis à concourir.

ARTICLE 14.- Les candidats aux emplois d'un même corps subissent toutes les mêmes épreuves dont les programmes sont fixés par les statuts particuliers de chaque corps, tant pour les concours directs que pour les concours professionnels.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Service National des Examens et Concours sur proposition, soit des Chefs des Services intéressés en ce qui concerne les épreuves à caractère professionnel, soit du Ministère de l'Éducation Nationale pour les épreuves portant sur l'enseignement général.

Les statuts particuliers déterminent également le mode de cotation des épreuves, le coefficient dont est affectée la cotation de chaque épreuve, le minimum de points exigés pour l'admission ainsi qu'éventuellement des notes considérées comme éliminatoires.

ARTICLE 15.- Dans chacun des centres énumérés par l'arrêté ministériel ouvrant le concours, les épreuves écrites se déroulent sous le contrôle d'une Commission de surveillance composée d'un Président et de membres en nombre suffisant compte tenu de celui des candidats.

Le Président et les membres de la Commission de surveillance sont nommés par décision du Ministre de la Fonction Publique et du Travail sur proposition du Ministre intéressé.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires en service dans la localité intéressée appartenant à des corps classés dans une catégorie hiérarchique au moins égale à celle du corps auquel le concours donne accès.

Toutes dispositions utiles sont prises en vue d'assurer la sincérité et le secret des épreuves.

ARTICLE 16.- La correction des épreuves écrites et éventuellement le recouvrement des épreuves orales s'opèrent sous le contrôle d'un Jury désigné par décision du Ministre de la Fonction Publique sur proposition du Ministre intéressé. Le Jury est présidé par un délégué du Ministre de la Fonction Publique assisté d'un représentant du Ministre dont relève le corps auquel le concours donne accès et comprend en outre :

- un délégué du Ministre de l'Education Nationale ;
- un fonctionnaire de l'Administration intéressée, appartenant à un corps hiérarchiquement supérieur à celui auquel le concours donne accès.

Si besoin est, il est adjoint à ce Jury des correcteurs pour les épreuves écrites et des interrogateurs pour les épreuves orales, désignés par le Ministre de l'Education Nationale en ce qui concerne les épreuves d'instruction générale et par le Ministre intéressé pour celles à caractère professionnel. Les correcteurs et interrogateurs sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant à des corps au moins hiérarchiquement égaux au corps auquel le concours donne accès.

Toutes dispositions utiles sont prises en vue d'assurer la régularité des opérations du Jury. Il est, notamment, fait usage obligatoirement du système de double correction.

ARTICLE 17. Les opérations de corrections des épreuves écrites et éventuellement d'interrogations orales terminées, le jury dresse le tableau de classement, par ordre de mérite, des candidats ayant obtenu le minimum de points exigés pour l'admission et n'ayant reçu dans aucune épreuve, une note éliminatoire s'il en est prévu.

Dans la limite du nombre de places mises au concours, le Ministre intéressé arrête le tableau de classement établi par le jury.

Toute défaillance parmi les candidats admis est comblée par les candidats suivants dans le tableau de classement, dans la limite de la moyenne exigée et ce jusqu'à épuisement du tableau si besoin est.

Après leur nomination, les fonctionnaires ainsi recrutés sont mis à la disposition des départements employeurs par le Ministre de la Fonction Publique. Les affectations de fonctionnaires sont prononcées par le Ministre responsable du département en fonction des besoins du service.

Le fonctionnaire régulièrement affecté est tenu de rejoindre son poste dans un délai de quinze jours au maximum compte tenu de la distance et des difficultés éventuelles de transport.

Si après ce délai de 15 jours consécutifs à la notification de la décision d'affectation, le fonctionnaire n'a pas rejoint son poste, il s'expose à des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de l'article 84 ci-dessous

Conformément à l'article 49 du Statut Général, la démission peut être prononcée d'office à l'encontre d'un fonctionnaire si dans un délai de 60 jours et après mise en demeure celui-ci se refuse à rejoindre son poste, il sera rayé des cadres après avis du conseil disciplinaire.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'abandon de poste.

ARTICLE 17 bis. - Les dispositions des articles 13, 15, 16 et 17 ne s'appliquent pas aux examens et concours professionnels relevant de la compétence exclusive du Ministère de l'Education Nationale.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

ARTICLE 18. - Conformément aux dispositions de l'article 10 du Statut Général, toute personne nommée dans un emploi public, doit avant d'être titularisée dans le grade correspondant à cet emploi, accomplir un stage probatoire d'une année au moins à compter de sa prise de service.

Sont, toutefois, dispensés de l'obligation édictée par le premier alinéa du présent article les fonctionnaires nommés dans un corps :

- soit par concours professionnel, en application des dispositions de l'article 23 du Statut Général et dans les conditions fixées aux articles 43 et 44 ci-après ;

- soit par changement direct de cadre, en application des dispositions de l'article 24 du Statut Général et dans les conditions fixées aux articles 45 et 46 ci-après ;

- soit par intégration après une période de détachement comme il est prévu à l'article 71 ci-dessous.

ARTICLE 19. - Sont qualifiés fonctionnaires stagiaires les agents nommés dans un emploi permanent des cadres d'une Administration ou d'un Etablissement public administratif de l'Etat, qui en application des dispositions de l'article 18 précédent, n'ont pas encore été titularisés dans le grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi.

Sont également considérés comme fonctionnaires stagiaires, lorsqu'ils perçoivent un traitement, les élèves des écoles prévues à l'article 10 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions spéciales du présent chapitre les dispositions du Statut Général sont applicables aux fonctionnaires stagiaires.

ARTICLE 20. - Pour chacune des Administrations dont ils ont la charge, les Ministres prennent toutes dispositions utiles à l'organisation des stages probatoires, compte tenu des nécessités du service.

Ces modalités doivent ; dans tous les cas, permettre l'appréciation correcte de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire stagiaire en vue de son éventuelle titularisation dans un grade de la hiérarchie du corps considéré.

ARTICLE 21. - Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, les fonctionnaires stagiaires perçoivent, pendant la durée de leur stage, la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté l'échelon inférieur du grade de début du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

ARTICLE 22. - Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires stagiaires sont :

- l'avertissement
- le blâme
- le déplacement d'office
- le licenciement pour insuffisance professionnelle
- l'exclusion de l'emploi.

La procédure disciplinaire instituée par le Titre III, Chapitre VI, du Statut Général, est applicable aux fonctionnaires stagiaires.

Le Conseil de discipline compétent est celui du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire incriminé a vocation à être titularisé. Siègent comme délégués du personnel les représentants du grade de début du corps ceux du grade immédiatement supérieur.

ARTICLE 23.- Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à des autorisations spéciales et permissions d'absence dans les conditions fixées aux articles 50 et 51 du présent décret.

Ils peuvent bénéficier en outre, sur leur demande :

- 1° - du congé pour concours ou examen institué par l'article 32 du Statut Général
- 2° - d'un congé sans traitement lorsqu'ils ont été admis par concours dans un autre corps ou dans une école ouverte pour le recrutement de fonctionnaires. Ce congé prend fin lorsqu'ils sont titularisés dans leur nouvel emploi ou qu'ils en sont licenciés.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent, en cette qualité, être placés en position de détachement ou de disponibilité.

ARTICLE 24.- Les fonctionnaires stagiaires bénéficient du régime de congé de maladie, de convalescence et de longue durée institué par les dispositions des articles 29 et 31 du Statut Général.

En ce qui les concerne, la durée du congé exceptionnel de maladie prévue à l'article 29, dernier alinéa, ~~dudit~~ statut est, toutefois, limitée à cinq années.

Les fonctionnaires stagiaires qui, ayant épuisé leurs droits à congé de maladie, de convalescence ou de longue durée, ne sont pas reconnus aptes à reprendre leur service, sont mis en congé sans traitement pour une période d'un an, renouvelable deux fois pour une durée égale.

Les décisions d'octroi ou de prolongation des congés de maladie, de convalescence ou de longue durée et du congé sans traitement qui leur fait éventuellement suite sont prises après avis du Conseil de Santé.

ARTICLE 25.- Les femmes fonctionnaires stagiaires bénéficient du congé de maternité prévu à l'article 30 du Statut Général et dans les conditions fixées au présent décret.

Elles ont droit, sur leur demande, à un congé sans traitement pour élever leur enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Ce congé est accordé pour une période d'un an au maximum et est renouvelable deux fois pour une durée égale. Les intéressés continuent à percevoir la totalité des allocations familiales.

ARTICLE 26.- Le total des congés rémunérés de toute nature accordé à un fonctionnaire stagiaire ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un douzième de la durée de celui-ci.

Les congés non rémunérés ne sont en aucun cas pris en compte comme temps de stage.

Quand, en application des dispositions qui précèdent, le stage a été interrompu pendant une durée supérieure à trois années, l'intéressé est astreint, après sa réintégration, à accomplir à nouveau l'intégralité de son stage.

ARTICLE 27.- Il peut être mis fin au stage probatoire avant la date normale de son expiration :

- par la démission du fonctionnaire stagiaire ;
- par la sanction disciplinaire de l'exclusion de l'emploi ;
- par le licenciement du fonctionnaire stagiaire.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent être licenciés en cours de stage :

- pour insuffisance professionnelle notoire ;
- pour inaptitude physique ;
- pour les faits antérieurs à l'admission au stage qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle notoire ne peut intervenir qu'après six mois de stage au minimum ; il est prononcé après avis du Conseil de discipline.

Les fonctionnaires stagiaires, qui, ayant bénéficié de leurs droits à congé de maladie, de convalescence ou de longue durée ainsi que du congé sans traitement qui leur fait éventuellement suite, ne sont pas reconnus par le Conseil de Santé aptes à reprendre leur service, sont licenciés pour inaptitude physique.

Les fonctionnaires stagiaires licenciés pour inaptitude physique après avoir bénéficié du congé exceptionnel de maladie prévu à l'article 29, avant dernier alinéa du Statut Général ou d'un congé de convalescence ou de longue durée pour maladie contractée en service ont droit à une rente calculée d'après leur rémunération annuelle dans les conditions fixées par la réglementation sur la réparation des accidents du Travail.

Peut également faire l'objet d'une mesure de licenciement la femme fonctionnaire stagiaire qui, à l'issue d'une période de congé sans traitement prévu à l'article 25 alinéa ci-dessus ne peut reprendre son service.

ARTICLE 28. - A l'expiration de l'année de stage probatoire, le fonctionnaire stagiaire est :

- soit titularisé dans l'échelon inférieur du grade de début du corps considéré ;
- soit licencié
- soit autorisé à effectuer une nouvelle année de stage à l'issue de laquelle il sera soit titularisé, soit licencié, cette autorisation ne peut en aucun cas être renouvelée.

La titularisation, le licenciement ou le renouvellement de stage sont prononcés après avis de la Commission d'avancement du corps de titularisation ; siègent à cette commission en qualité de délégués du personnel les représentants du grade de début et ceux du grade immédiatement supérieur du corps considéré.

Les statuts particuliers de certains corps peuvent, en raison des exigences qui leur sont propres, instituer l'obligation préalable à la titularisation de la prestation d'un serment ou du versement d'un cautionnement.

ARTICLE 29. - Le temps de stage est pris en compte pour l'avancement du fonctionnaire stagiaire titularisé comme temps de service accompli dans l'échelon inférieur du grade de début du corps considéré.

Le temps de stage est également valable pour la constitution du droit à pension et la liquidation de la pension.

Pour l'application des dispositions des deux premiers alinéas du présent article, il n'est toutefois tenu compte que de la durée normale d'une année de stage et éventuellement ;

- des périodes de congé rémunéré ;
- de la durée totale des services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire, avant et après l'interruption des fonctions, dans le cas prévu à l'article 26, dernier alinéa ci-dessus.

ARTICLE 30.- Les fonctionnaires stagiaires qui ont la qualité de titulaires dans un autre corps sont détachés de leur corps d'origine. Ils sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

En cas de licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage ou de licenciement après la première ou la deuxième année de stage, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine conformément aux dispositions du Statut Général et dans les conditions fixées au présent décret.

Leur titularisation en fin de stage est subordonnée à l'acceptation de leur démission de leur corps d'origine.

T I T R E 111

DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES

CHAPITRE 1

DEVOIRS ET DROITS DU FONCTIONNAIRE

ARTICLE 31.- L'obligation de discrétion professionnelle instituée par l'article 14 du Statut Général ne s'applique pas à la dénonciation, dans les conditions fixées par la loi pénale, des crimes ou délits dont le fonctionnaire a pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ni aux témoignages qu'il peut être appelé à rendre à la demande d'une autorité judiciaire.

Pour chaque administration ou service, le Ministre prend toutes dispositions utiles à la préservation du secret des documents de service ; il fixe notamment les règles de communication des dits documents aux personnes étrangères à l'administration ou au service.

ARTICLE 32.- L'interdiction prévue à l'article 15 du Statut Général concernant l'exercice, à titre professionnel, d'une activité lucrative ne s'applique pas à la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par décision spéciale du Ministre dont ils relèvent, les fonctionnaires peuvent également être autorisés à procéder à des consultations ou expertises ou à donner un enseignement en rapport avec leur qualification professionnelle. Cette autorisation ne peut en aucun cas être accordée s'agissant d'une consultation ou expertise exercée au profit d'une entreprise privée à l'encontre d'une administration ou d'un établissement public ; elle est de droit lorsque la consultation ou l'expertise est demandée par une autorité judiciaire ou administrative.

Des règlements propres à chaque département ministériel, administration ou service peuvent, exceptionnellement, autoriser en le règlementant l'exercice par certains fonctionnaires de professions correspondant à leur qualification.

CHAPITRE 11

ORGANISATION DES CARRIERES

SECTION 1 - NOTATION

ARTICLE 33.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général, la valeur professionnelle de chaque fonctionnaire est appréciée et traduite dans le bulletin annuel de notes par une note chiffrée établie dans les conditions prévues aux articles 34 et 35 ci-dessous.

ARTICLE 34.- Les éléments du comportement professionnel pris en compte pour l'établissement de la note chiffrée sont les suivantes :

1°/ - Pour les fonctionnaires appartenant à des corps classés en catégorie A :

- connaissances professionnelles ;
- culture générale dans ses relations avec les fonctions occupées ;
- efficacité ;
- sens du service public.

2°/ - Pour les fonctionnaires appartenant à des corps classés en catégorie B :

- connaissances professionnelles ;
- sens de l'organisation et méthode dans le travail ;
- efficacité ;
- sens du service public.

3°/ - Pour les fonctionnaires appartenant à des corps classés en catégorie C :

- connaissances professionnelles ;
- soin dans l'exécution du travail ;
- ponctualité ;
- sens du service public.

4°/ - Pour les fonctionnaires appartenant à des corps classés en catégorie D et E :

- aptitude au service ;
- rapidité dans l'exécution ;
- ponctualité ;
- tenue dans le service.

Afin de tenir compte des conditions propres à certains corps, les statuts particuliers peuvent, en ce qui les concerne, substituer à l'un ou plusieurs des éléments énumérés ci-dessus un ou plusieurs éléments nouveaux ; toutefois, l'élément "sens du service public" doit être maintenu pour tous les corps classés en catégorie A, B ou C.

ARTICLE 35.- Le Ministre ayant pouvoir de notation attribue annuellement sur proposition des chefs hiérarchiques de l'intéressé, à chaque fonctionnaire de son département et pour chacun des éléments de notation à prendre en considération, une note chiffrée partielle établie selon un barème de zéro à cinq et correspondant aux qualifications suivantes :

- zéro	:	mauvais
- un	:	médiocre
- deux	:	passable
- trois	:	bon
- quatre	:	très bon
- cinq	:	exceptionnel.

La note chiffrée globale du fonctionnaire, exprimée de zéro à vingt est égale au total des points ainsi obtenus pour chacun des quatre éléments de la notation.

SECTION II - AVANCEMENT D'ECHELON

ARTICLE 36.- Le temps à passer dans chacun des échelons de chaque grade est fixé à deux ans pour les corps dont le plafond correspond à un indice inférieur ou égal à 1.000.

Pour les corps à plafond plus élevé, le temps à passer dans chacun des échelons des grades au-dessus de l'indice 1.000 est fixé à 3 ans, les avancements dans les échelons des grades au-dessus de l'indice 1.000 sont automatiques.

SECTION III - AVANCEMENT DE GRADE

ARTICLE 37.- Conformément aux dispositions de l'article 22 du Statut Général, peuvent seuls bénéficier d'un avancement de grade les fonctionnaires inscrits à raison de leur mérite, à un tableau annuel d'avancement.

Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement les fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté minimum suivantes :

- 1°/ - peuvent être proposés pour un avancement à l'échelon inférieur du grade intermédiaire les fonctionnaires qui ont accompli deux années de services dans l'échelon supérieur du grade initial et qui comptent huit années de services effectifs dans le corps intéressé ;
- 2°/ - peuvent être proposés pour un avancement à l'échelon inférieur du grade terminal les fonctionnaires qui ont accompli deux années de services dans l'échelon supérieur du grade intermédiaire et comptant quatorze années de services effectifs dans le corps dont six années dans le grade intermédiaire.
- 3°/ - peuvent être proposés pour un avancement à la classe exceptionnelle du grade terminal les fonctionnaires qui ont accompli deux années de services dans l'échelon supérieur de la classe normale du grade terminal et comptant vingt années de services effectifs dans le corps dont six années dans la classe normale du grade terminal pour les corps dont le plafond est inférieur ou égal à 1.000 -
- 4°/ - Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du présent décret, peuvent être proposés pour un avancement à la classe exceptionnelle du grade terminal des corps de l'échelle 1 du tableau des grilles indiciaires, les fonctionnaires qui ont accompli 3 années de services dans l'échelon supérieur de la classe normale du grade terminal et comptant 23 années de services effectifs dans le corps dont 9 années dans la classe normale du grade terminal.
- 5°/ - peuvent seuls être promus au grade hors classe, exclusivement au choix, les agents qui ayant épuisé leurs droits aux avancements et pour qui même une intégration dans la hiérarchie supérieure conformément à l'article 9 ci-dessus ne peut constituer une promotion réelle compte tenu de leur âge et de leur ancienneté de service continueraient à faire preuve, outre leur grande compétence d'un sens aigu du devoir, d'un dévouement et d'un rendement de premier ordre et qui de par leur comportement mériteraient de la Nation.

Le nombre maximum des agents pour

nommés dans ce grade

Indépendamment des conditions d'ancienneté fixées ci-dessus les statuts particuliers de certains corps peuvent, compte tenu de l'organisation des administrations au fonctionnement desquels ils participent, prévoir l'obligation pour les fonctionnaires desdits corps, d'avoir accompli une période déterminée de présence effective dans un des services extérieurs desdites administrations pour pouvoir être proposés pour un avancement de grade.

ARTICLE 38. - Le tableau d'avancement prévu à l'article 22 du Statut Général est préparé annuellement par les départements ministériels.

Il est soumis aux commissions d'avancement qui transmettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le tableau d'avancement doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Le tableau d'avancement doit être rendu public par insertion au Journal Officiel de la République dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été arrêté.

ARTICLE 39. - Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'Agent compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par ses Chefs hiérarchiques.

Les Commissions d'avancement peuvent demander à entendre les intéressés.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite ; les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Le nombre de candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder, compte tenu des dispositions de l'article 5, deuxième et troisième alinéas ci-dessus, le nombre des vacances prévues.

En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

ARTICLE 40. - Les règles suivant lesquelles les services militaires sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement d'échelon et l'avancement de grade sont fixées par des dispositions spéciales.

S E C T I O N I V

FORMATION PROFESSIONNELLE ET PROMOTION HIERARCHIQUE

ARTICLE 41. - Pour l'application des dispositions de l'article 23 premier alinéa, du Statut Général, chaque Ministre prend, en ce qui concerne les administrations ou services relevant de son autorité toutes mesures propres à assurer la formation professionnelle et le perfectionnement des fonctionnaires des cadres desdites administrations et services.

Il est prévu, compte tenu des nécessités du service et des particularités propres à chaque corps, une formation individuelle et une formation collective dont peuvent être appelés à bénéficier les fonctionnaires en fonction de leurs aptitudes et dont le comportement général donne satisfaction.

ARTICLE 42. - La formation individuelle s'effectue notamment par l'envoi des fonctionnaires en stage professionnel dans des administrations et éventuellement des entreprises publiques ou privées pratiquant une ou des techniques ou spécialités semblables ou comparables à celles qu'exercent les intéressés dans l'emploi dont ils sont titulaires ou qu'ils pourraient être amenés à exercer dans les emplois du ou des corps hiérarchiquement supérieurs auxquels ils ont vocation à accéder.

Les mesures collectives de formation professionnelle peuvent comprendre notamment l'organisation :

- de cours oraux ou par correspondance portant sur les matières figurant au programme des épreuves des concours professionnels visés à l'article 43 ci-après ;

- de stage de réimprégnation ou de perfectionnement dans les écoles mentionnées à l'article 10 ci-dessus ou dans d'autres établissements dispensant un enseignement se rapportant à la technique ou spécialité qu'exercent les intéressés dans l'emploi dont ils sont titulaires ou qu'ils pourraient être amenés à exercer dans les emplois du ou des corps hiérarchiquement supérieurs auxquels ils ont vocation à accéder.

Les fonctionnaires désignés pour suivre un stage en application des dispositions du présent article sont placés dans la position prévue à l'article 33 du Statut Général, dans les conditions précisées à l'article 64 du présent décret.

Pour la notation annuelle de ces fonctionnaires, il est obligatoirement tenu compte des résultats obtenus par les intéressés lors des stages ou cours qu'ils ont suivis.

ARTICLE 43. - Conformément aux dispositions de l'article 23 du Statut Général et de l'article 11 du présent décret, des concours professionnels sont ouverts :

- 1° / - pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle pour les fonctionnaires ayant effectué au moins deux années de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.
- 2° / - pour la promotion d'une catégorie à une autre aux fonctionnaires ayant effectué au moins 5 années de services effectif à l'échelle la plus élevée de la catégorie immédiatement inférieure ou 10 années au moins à l'échelle la plus élevée de la même catégorie.

Les statuts particuliers déterminent les conditions de formation dont doivent justifier les candidats aux concours professionnels d'accès à certains corps.

Les conditions d'ouverture et d'organisation des concours professionnels sont celles fixées par le Titre II article 12 à 17 du présent décret.

ARTICLE 44. - Les candidats admis dans les corps supérieurs par concours professionnel sont intégrés dans les nouvelles hiérarchies aux grade et échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation.

Cependant, comme pour toute nomination en dehors des règles normales de recrutement, la détermination de leur position hiérarchique du point de vue de leur grade par rapport aux agents du nou-

Ils ne conservent, dans leur grade et échelon, aucune ancienneté.

Toutefois, en ce qui concerne l'avancement de grade seulement, ils bénéficient d'une ancienneté égale au temps de service minimum requis pour atteindre le grade et l'échelon auxquels ils sont intégrés.

Les candidats nommés dans un corps par concours professionnel sont titularisés dans leur nouveau grade sans être astreints au stage probatoire.

CHAPITRE III

REGLES RELATIVES AU CHANGEMENT DE CADRE

ARTICLE 45.— Pour l'application des dispositions de l'article 24, deuxième alinéa du Statut Général, le changement de cadre ne peut être prononcé que sur demande du fonctionnaire.

Un certificat, délivré par le Conseil de Santé et attestant que l'intéressé est physiquement inapte à continuer l'exercice de son emploi actif mais peut normalement exercer un emploi sédentaire du cadre dans lequel il demande son intégration, est joint à l'appui de la demande.

Le Ministre intéressé statue après s'être assuré que le Fonctionnaire fait preuve de la qualification professionnelle normalement exigée des candidats à l'emploi d'intégration.

Lorsque l'ancien et le nouveau cadre appartiennent à deux départements ministériels différents, le Ministre dont relève le fonctionnaire transmet la demande de celui-ci appuyée de son avis motivé, au Ministre ayant pouvoir de nomination qui statue dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent article après en avoir saisi le Ministre dont dépend le cadre d'intégration.

ARTICLE 46.— Le fonctionnaire admis dans un nouveau corps selon la procédure fixée à l'article précédent y est titularisé sans être astreint à effectuer un stage probatoire, dans le grade et l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui affecté au grade et échelon qu'il détenait dans l'ancien corps.

L'intéressé conserve, dans ce grade et cet échelon, l'ancienneté qu'il réunissait dans ses anciens grade et échelon si la titularisation s'est faite à égalité d'indice.

Son ancienneté de services effectifs dans le corps d'origine est, en tout état de cause, reportée dans le nouveau corps.

CHAPITRE IV - POSITIONS

SECTION I - CONGES ANNUELS, AUTORISATIONS SPECIALES ET

PERMISSIONS D'ABSENCE

ARTICLE 47.— Pour l'ouverture du droit au congé annuel prévu à l'article 28 du Statut Général, sont considérés comme service accompli :

- les congés de maladie et le congé de maternité ;
- le congé accordé au fonctionnaire pour accomplir une période d'instruction militaire ;
- le congé pour examen ;

- les périodes passées en stage de formation professionnelle ;
- les autorisations spéciales et permissions d'absence visées aux articles 50 et 51 ci-après.

ARTICLE 48. - L'Administration a toute liberté pour échelonner, compte tenu des nécessités du service, les départs en congé, elle peut, pour les mêmes motifs s'opposer à tout fractionnement de congé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Le congé annuel afférent à plusieurs années consécutives de services peut être cumulé, dans la limite maximum de trois mois prévue à l'article 28 du Statut Général et à titre exceptionnel, soit dans l'intérêt du service soit par autorisation du Ministre sur demande motivée de l'intéressé.

Il n'est accordé en aucun cas d'indemnité compensatrice de congé.

ARTICLE 49. - Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé annuel de trente jours n'est pas remplacé dans son emploi ; à l'expiration du congé il rejoint son poste d'affectation.

Dans le cas où les nécessités du service s'opposeraient à l'application des dispositions du premier alinéa du présent article, la nouvelle affectation du fonctionnaire doit être notifiée avant son départ en congé.

ARTICLE 50. - Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul du congé annuel peuvent être accordées :

1°/ - avec traitement :

- aux représentants dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres ;
- aux fonctionnaires membres du Comité Consultatif de la Fonction Publique ou délégué aux commissions de ces organismes ;
- aux fonctionnaires membres des conseils de discipline pendant les sessions de ces organismes ;

2°/ - sans traitement :

- aux fonctionnaires candidats à des élections politiques pendant la durée de la campagne électorale.

Les intéressés conservent dans cette position d'intégralité des allocations familiales auxquelles ils peuvent prétendre.

ARTICLE 51. - Les fonctionnaires peuvent bénéficier de permissions spéciales avec traitement pour événements familiaux dans les conditions ci-après :

- en cas de décès ou de maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe : trois journées
- en cas de mariage de l'Agent : 3 journées
- en cas de mariage d'un enfant de l'Agent : 2 journées
- en cas de naissance survenue au foyer du fonctionnaire : 3 journées

Dans une limite maximum de dix jours par an, ces permissions ainsi que les délais de route, s'il en est éventuellement accordé, sont compris dans le calcul du congé annuel.

S E C T I O N 11

CONGES DE MALADIE, DE CONVALESCENCE DE LONGUE DUREE ET DE MATERNITE

ARTICLE 52.- Pour bénéficier du congé de maladie prévu à l'article 29 du Statut Général, le fonctionnaire doit adresser à l'autorité dont il relève une demande appuyée d'un certificat d'un médecin de l'Administration.

La décision de congé est prise par le Ministre de la Fonction Publique après avis du Conseil de Santé.

A l'expiration de la première période de trois mois, le fonctionnaire en congé de maladie est soumis à l'examen du Conseil de Santé.

Si de l'avis de ce dernier, l'intéressé n'est pas en état de reprendre son service, il lui est accordé une nouvelle période de trois mois de congé de maladie.

Le fonctionnaire qui a obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois et n'est pas reconnu, par le Conseil de Santé apte à reprendre son service, est, s'il ne peut prétendre au bénéfice d'un congé de convalescence ou d'un congé de longue durée, soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 77 ci-après, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte admis à la retraite.

ARTICLE 53.- Le congé exceptionnel de maladie prévu à l'article 29 avant dernier alinéa du Statut Général est accordé par périodes successives de trois mois au minimum et de six mois au maximum, par le Ministre de la Fonction Publique sur proposition du Conseil de Santé.

ARTICLE 54.- La transformation du congé de maladie en congé de convalescence dans les conditions prévues à l'article 29, troisième alinéa du Statut Général est prononcée par décision du Ministre de la Fonction Publique sur proposition du Conseil de Santé.

Les prolongations de congé de convalescence sont accordées dans les mêmes conditions, par périodes successives de trois mois.

Le fonctionnaire qui, à l'issue de la dernière période de congé de convalescence à laquelle il peut réglementairement prétendre, n'est pas reconnu par le Conseil de Santé apte à reprendre son service est, soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 77 ci-après, soit sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Dans le calcul de la durée du congé de convalescence, il est tenu compte du congé de maladie qui l'a précédé.

ARTICLE 55.- Le congé de maternité, d'une durée de 14 semaines, est accordé aux femmes fonctionnaires par le Ministre dont elles dépendent sur leur demande appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration.

Si à l'expiration de ce congé, l'intéressée n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en congé de maladie après avis du Conseil de Santé.

Pour l'application des dispositions du présent article, les demandes d'engagement doivent être appuyées d'un certificat médical délivré dans les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-

ARTICLE 56.— Le congé de longue durée prévu à l'article 31 du Statut Général est accordé au fonctionnaire, sur sa demande, après avis du Conseil de Santé, par le Ministre de la Fonction Publique.

Si l'autorité hiérarchique sous les ordres de laquelle sert le fonctionnaire juge que celui-ci se trouve dans une situation propre à motiver l'octroi du congé de longue durée, elle peut provoquer son examen par le Conseil de Santé.

Les prolongations de congé de longue durée sont accordées dans les conditions prévues au premier alinéa, par périodes successives de trois mois au minimum et de six mois au maximum.

Le fonctionnaire qui, à l'issue de la dernière période de congé de longue durée à laquelle il peut réglementairement prétendre, n'est pas reconnu, par le Conseil de Santé, apte à reprendre son service est, soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 77 ci-après, soit sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte admis à la retraite.

Lorsqu'un congé de longue durée fait suite à un congé de maladie ou de convalescence, son point de départ est reporté à la date de début du congé de maladie ou de convalescence.

ARTICLE 57.— Lorsque le fonctionnaire intéressé néglige de demander à être soumis à l'examen du Conseil de Santé soit pour la prolongation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de convalescence ou prolongation de ce dernier, soit pour l'octroi ou la prolongation d'un congé exceptionnel de maladie ou d'un congé de longue durée soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, le Ministre dont il relève doit provoquer cet examen en temps opportun.

ARTICLE 58.— Le bénéficiaire d'un congé normal de maladie ou d'un congé de maternité n'est pas remplacé dans son emploi.

Le bénéficiaire d'un congé exceptionnel de maladie, d'un congé de convalescence ou de longue durée peut être remplacé dans son emploi. Lorsqu'il est reconnu apte à reprendre son service, il est réintégré au besoin en surnombre. Il est tenu compte pour le choix de son affectation, des recommandations éventuellement formulées par le Conseil de Santé quant aux conditions de son emploi sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

ARTICLE 59.— Sauf recommandation contraire du Conseil de Santé, le congé normal de maladie et le congé de maternité sont accordés aux fonctionnaires pour en jouir sur place au lieu de leur affectation.

Compte tenu des exigences particulières du traitement ou contrôle médical auquel doit être soumis le bénéficiaire d'un congé exceptionnel de maladie, d'un congé de convalescence ou de longue durée, le lieu de jouissance de ~~ces~~ congés est fixé sur avis du Conseil de Santé.

Aucune évacuation sanitaire hors du Dahomey ne peut être décidée sans proposition du Conseil de Santé.

ARTICLE 60.— Le temps passé en congé de maladie, congé de maternité, en congé de convalescence ou de longue durée, avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement d'échelon et entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigée pour pouvoir prétendre à un avancement de grade.

- 21 -

ARTICLE 61. - Le bénéficiaire d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé de convalescence ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités éventuellement ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu, éventuellement, de signaler ses changements de résidence successifs à l'administration dont il dépend. Le Ministre intéressé s'assure que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article.

En cas de violation de cette interdiction, la rémunération du fonctionnaire est suspendue jusqu'au jour où l'intéressé cesse l'activité interdite.

Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé exceptionnel de maladie, d'un congé de convalescence ou de longue durée doit également se soumettre, sous le contrôle du Conseil de Santé aux prescriptions que son état comporte.

ARTICLE 62. - Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé pour raison de santé doit, après sa reprise de service, se soumettre aux visites ou examens de contrôle que le Conseil de Santé peut éventuellement prescrire.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ces visites ou examens peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice d'un nouveau congé.

SECTION 111 - CONGES POUR EXAMENS OU CONCOURS

ARTICLE 63. - La durée du congé institué par l'article 32 du Statut Général est égale à la durée des épreuves du concours ou de l'examen subi par le fonctionnaire, augmenté, le cas échéant, des délais de route normaux aller et retour du lieu d'affectation au centre de concours ou d'examen. Cette durée ne peut en aucun cas dépasser un mois.

SECTION IV

STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 64. - Conformément aux dispositions de l'article 31 du Statut Général les fonctionnaires désignés pour suivre un stage de formation professionnelle sont, dans cette position et pendant toute la durée du stage, considérés comme étant en activité dans leur administration ou service d'origine.

Les intéressés sont placés dans cette position par décision du Ministre de la Fonction Publique, prise en conformité des règlements intervenus, dans chaque département, administration ou service, pour l'application des dispositions de l'article 42 ci-dessus.

Les fonctionnaires désignés pour suivre un stage de formation professionnelle ne sont pas remplacés dans leur emploi.

SECTION V - DETACHEMENT

ARTICLE 65. - Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- 1° / ▼ détachement auprès d'une administration ou établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du régime général, applicable aux fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° / ▼ détachement auprès d'une administration ou établissement public d'une collectivité territoriale (département commune)

- 3°/ - détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général ou détachement auprès d'une entreprise privée, sous réserve, dans ce dernier cas, que la nomination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée ou approuvée par le Gouvernement.
- 4°/ - détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou dans les organismes internationaux ;
- 5°/ - détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical ; lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi ;
- 6°/ - détachement auprès d'une entreprise privée pour y exercer des fonctions de direction, d'encadrement ou de recherche présentant un caractère d'intérêt public incontestable, notamment, pour le développement de l'économie nationale.

ARTICLE 66.- Le détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire. Dans le cas d'un détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou de membre de l'Assemblée Législative, ainsi que pour remplir un mandat dans les organismes directeurs des syndicats, fédérations ou confédérations de syndicats constitués à l'échelon national il doit être fait droit à la demande du fonctionnaire.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 65, le détachement peut être prononcé d'office à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien.

ARTICLE 67.- Le détachement est prononcé par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique, du Ministre des Finances et des Ministres intéressés.

Lorsque l'ancien et le nouvel emploi sont rémunérés tous deux par le budget de l'Etat, le détachement est prononcé par arrêté conjoint des Ministres intéressés.

ARTICLE 68.- Il existe deux sortes de détachement :

- le détachement de courte durée ou délégation ;
- le détachement de longue durée ;

Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement, le fonctionnaire détaché dans ces conditions n'est pas remplacé dans son emploi.

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années ; il peut être indéfiniment renouvelé par période de cinq années. Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

ARTICLE 69.- A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

ARTICLE 70.- A l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire qui remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant l'accès au corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Toutefois, le fonctionnaire détaché d'office dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 66 est réintégré

ARTICLE 71.- A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire qui remplit les conditions prévus par les dispositions statutaires régissant l'accès au corps dans lequel il est détaché peut, sur sa demande, y être définitivement intégré.

Cette intégration est subordonnée à l'acceptation de la démission de l'intéressé de son corps d'origine.

L'intéressé est titularisé, sans être astreint à un stage probatoire, dans le grade et l'échelon qu'il occupait dans le corps à l'expiration de son détachement. Il conserve, dans ce grade et cet échelon, l'ancienneté qu'il réunissait dans le grade et l'échelon de son ancien corps si la titularisation s'est faite à égalité d'indice de traitement. Son ancienneté de services effectifs dans le corps d'origine est, en tout état de cause, reporté dans le nouveau corps.

ARTICLE 72.- Le fonctionnaire bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté par l'autorité dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché.

En cas de détachement de courte durée, l'autorité dont dépend le fonctionnaire transmet au Ministre dont relève le corps d'origine une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

ARTICLE 73.- Le fonctionnaire détaché d'office dans les conditions prévues à l'article 66, 3ème alinéa, continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son corps d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Dans tous les autres cas, le fonctionnaire détaché perçoit pendant le temps de cette situation, le traitement et les indemnités afférents au nouvel emploi qu'il exerce.

ARTICLE 74.- Le fonctionnaire détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans son corps d'origine la retenue prévue par la réglementation de la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La collectivité ou l'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers le Trésor de la contribution complémentaire de l'employeur. Cette contribution n'est toutefois pas exigible en ce qui concerne les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou remplir un mandat syndical.

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraites dont relève la fonction de détachement, ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pension ou à allocation sous peine de la suspension de la pension du régime auquel il était affilié dans son corps d'origine.

ARTICLE 75.- Le détachement prend fin au plus tard lorsque l'Agent détaché atteint la limite d'âge de l'emploi du cadre d'origine.

Néanmoins, si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra, avant d'être atteint par celle-ci demander son intégration dans le corps de détachement dans les conditions prévues à l'article 71 ci-dessus.

Dans le cas où l'emploi de détachement comporte une limite d'âge inférieure à celle de l'emploi du cadre d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite d'âge du nouvel emploi est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension du fonctionnaire détaché sont fixées par le régime de retraite auquel l'intéressé est affilié.

SECTION VI - DISPONIBILITES

ARTICLE 76.- La mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- 1^o/ - accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de la disponibilité ne peut en ce cas excéder trois années mais elle est renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;
- 2^o/ - études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut en ce cas excéder trois années mais elle est renouvelable une fois pour une durée égale ;
- 3^o/ - convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut dans ce cas excéder un an mais elle est renouvelable une fois pour une durée égale ; dans le cas d'un fonctionnaire poursuivant ses études, elle est renouvelable quatre fois pour une durée égale ;
- 4^o/ - pour contracter un engagement dans une formation militaire : sa durée ne peut dans ce cas excéder trois années mais elle est renouvelable une fois pour une durée égale ;
- 5^o/ - pour exercer une activité dans une entreprise publique ou privée à condition :

- qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est incontestable avec les intérêts du service ;

- que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration ;

- que l'activité présente un caractère d'intérêt public incontestable en raison des buts qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;

- que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration de marchés avec elle.

Dans ce dernier cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder trois années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

ARTICLE 77.- La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où le fonctionnaire, ayant épuisé ses droits aux congés de maladie, de convalescence ou de longue durée prévus aux articles 29 et 31 du Statut Général, ne peut, à l'expiration de la dernière période de congé, et de l'avis du Conseil de Santé, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire placé dans cette position perçoit pendant les six premiers mois la moitié de son traitement d'activité tout en conservant ses droits à la totalité des allo-

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année ; elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est soit réintégré dans son administration, soit s'il est reconnu inapte par le Conseil de Santé, mis à la retraite, ou s'il n'a pas droit à pension, licencié.

En cas de licenciement dans les conditions ci-dessus, une rente dont les modalités feront l'objet d'une réglementation particulière pourra lui être accordée.

Toutefois, si à l'expiration de cette même période, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis du Conseil de Santé qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

ARTICLE 78.— La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée, sur sa demande, à la femme fonctionnaire pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée, dans les conditions requises pour l'obtenir, sans pouvoir, dans le cas du deuxième alinéa, excéder dix années au total.

ARTICLE 79.— Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, la femme fonctionnaire placée en disponibilité en application des dispositions de l'article 78, premier alinéa perçoit la totalité des allocations familiales.

ARTICLE 80.— La disponibilité est prononcée par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances après avis du Ministre dont relève le fonctionnaire.

Le Ministre intéressé peut, à tout moment, et cost, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de vérifier que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité ne porte pas préjudice aux intérêts de son département d'origine.

ARTICLE 81.— Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette intégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

SECTION VII

DISPOSITIONS COMMUNES AU DETACHEMENT ET A LA DISPONIBILITE

ARTICLE 82.— Les statuts particuliers fixent pour chaque corps, la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés en disponibilité.

Les détachements pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical, ainsi que les mises en disponibilités prononcées d'office ou au titre de l'article 78 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

SECTION VIII - POSITION HORS CADRES

ARTICLE 83.- Peuvent être placés dans la position hors cadres prévue à l'article 36 du Statut Général les fonctionnaires comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites qui en font la demande dans le délai de trois mois suivant leur détachement dans les conditions prévues à l'article 36 susvisé.

La mise hors cadres prononcée par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique, du Ministre des Finances et du Ministre dont relève le fonctionnaire ne comporte aucune limitation de durée.

Le fonctionnaire en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son corps d'origine, celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 70, premier alinéa, ci-dessus. Ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de la date de la réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, il peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période correspondant à la dite période calculée sur les éléments attachés, à l'emploi dans lequel il est réintégré.

Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadres et n'est pas réintégré dans son corps d'origine, l'intéressé peut être mis à la retraite et prétendre, dans les conditions prévues par le régime général des pensions, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle.

CHAPITRE V - DISCIPLINE

ARTICLE 84.- La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explications écrites adressée au fonctionnaire par l'autorité hiérarchique dont il dépend.

Lorsqu'il doit être procédé à la consultation du Conseil de discipline celui-ci est saisi sur un rapport du Ministre dont dépend l'intéressé par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

ARTICLE 85.- Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant le Conseil de discipline la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes.

Il peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. Si, régulièrement convoqué, il néglige, sans motif valable, de se présenter ou de se faire représenter, le Conseil de discipline délibère en son absence à la date prévue.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

ARTICLE 86.- S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir justifier les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

L'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce Conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Si l'autorité ayant pouvoir disciplinaire estime les sanctions proposées par le conseil sans rapport avec la gravité des fautes commises, elle peut demander un nouvel examen du dossier dans un délai d'un mois. Auquel cas un complément d'information doit être fourni au conseil.

ARTICLE 88.- Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années s'il s'agit d'une sanction du 1er degré et dix années s'il s'agit d'une sanction du 2ème degré, introduire auprès du Ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Il est statué sur son cas après avis du Conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire doit alors être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du Conseil de discipline.

T I T R E IV

CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

ARTICLE 89.- La demande de démission formulée par un fonctionnaire doit être acceptée ou refusée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le délai de quatre mois.

La démission prend effet à la date fixée par cette autorité ; le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant cette date peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, s'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle le cas échéant à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

ARTICLE 90.— Le licenciement pour perte de la nationalité ou des droits civiques est prononcé par simple arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le licenciement pour inaptitude physique est prononcé lorsque le fonctionnaire ayant bénéficié de ses droits à congé de maladie, de convalescence ou de longue durée n'est pas reconnu par le Conseil de Santé, apte à reprendre son service à l'issue de la dernière période de disponibilité à laquelle il peut prétendre en application des dispositions de l'article 77 ci-dessus.

Le licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné lors d'une réintégration après une période de disponibilité est prononcé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire par les articles 84 et 86 ci-dessus.

Le fonctionnaire licencié pour inaptitude physique perçoit une indemnité égale au trois quarts des émoluments afférents au dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de service validées pour la retraite. Le calcul de cette indemnité est effectué sur les échelles de traitement en vigueur au moment du licenciement, majoré de l'indemnité de résidence et des prestations. L'indemnité de licenciement est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le chiffre des derniers émoluments perçus par le fonctionnaire licencié.

Cette indemnité de licenciement pourra être remplacée par la rente prévue à l'alinéa 5 de l'article 77 ci-dessus.

Dans les différentes hypothèses prévues à l'article 50 du Statut Général, l'admission à la retraite se substitue au licenciement si le fonctionnaire a droit à pension.

ARTICLE 91.— Sont soumis à l'interdiction édictée par l'article 53 du Statut Général, les emplois de Direction, d'administration de Conseil juridique ou fiscal dans des entreprises financières, commerciales, industrielles ou agricoles en rapport direct ou indirect avec les anciennes fonctions du fonctionnaire.

Il est également interdit aux fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions ou mis en disponibilité d'intervenir, sous forme de consultation, expertises, plaidoirie ou toute autre forme que ce soit, pour le compte de particuliers ou d'organismes non-administratifs contre une administration ou un établissement public de l'Etat ou de ses collectivités territoriales.

L'interdiction faite aux fonctionnaires d'avoir par eux-mêmes ou par personnes interposées, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou service, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, s'applique également aux fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions ou mis en disponibilité. En cas de violation de cette interdiction, les sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 53 du Statut Général sont également applicables.

Les interdictions édictées par le présent article cessent d'avoir effet après un délai de cinq années suivant la date de cessation définitive des fonctions ou de mise en disponibilité.

T I T R E V

DISPOSITIONS DIVERSES

1 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 92.— Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les agents de l'Etat non fonctionnaires titulaires de cer-

